

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51 Bd Saint-Exupéry CS50 121
03403 YZEURE

Yzeure, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMSE

5 route de la Carrière
03500 Bransat

Références : 20241021-RAP-03-332-CMSE-bransat
Code AIOT : 0005600487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement CMSE implanté Site de Perroguin (ex Contrée des Roches - Village de Charendon) 03500 Bransat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 sur la carrière de Bransat, exploitée par CMSE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- Site de Perroguin (ex Contrée des Roches - Village de Charendon) 03500 Bransat
- Code AIOT : 0005600487
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est soumise à autorisation, le renouvellement et l'extension de son exploitation (220 000 t / an en moyenne) ont été autorisés par l'arrêté préfectoral n°1890/2018 du 23 juillet 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
2	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.3.9	Sans objet
3	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 4.4.4	Sans objet
4	Entretien de cours d'eau	Code de l'environnement du 31/12/2006, article Article L.215-14	Sans objet
5	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 7.2.17.2.2	Sans objet
6	Prévention des vibrations	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 7.3.1	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18	Sans objet
8	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 10.2.3	Sans objet
9	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 10.4.1	Sans objet
10	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 10.4.2	Sans objet
11	Surveillance des effets sur la faune et la flore	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 10.2.5 & annexe 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploité dans de bonnes conditions. Les suivis environnementaux sur les différentes matrices (eau et air notamment) montrent que l'exploitation respecte les prescriptions fixées par arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des retombées de poussières
Prescription contrôlée : 19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...]
Constats : Les mesures réalisées en 2023 (campagnes en avril et novembre) montrent des résultats conformes à la réglementation. Les mesures et le traitement analytique des échantillons ont été réalisés par DEKRA (Rapport n° 10940667/2301-1/1- M01).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.3.9
Thème(s) : Autre, Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres, - le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), - les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : - l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks), - le positionnement des fronts, - l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remise en état ...), - l'emprise des zones remises en état, - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs. Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.
Constats :

Le dernier plan à jour, faisant apparaître les informations nécessaires, a été fourni à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 4.4.4

Thème(s) : Autre, Qualité des effluents rejetés

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

[...]

Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- MEST inférieures à 35 mg/l
- DCO inférieure à 100 mg/l
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l
- Couleur (modification du milieu récepteur)

[...]

Constats :

Les résultats fournis sont conformes à la réglementation pour l'année 2023 (DOSSIER 22-032- Janvier 2024- V1) et le premier semestre 2024 (DOSSIER 24-114- Juillet 2024- V1).

Les prélèvements ont été réalisés par le bureau d'études Sciences Environnement, et les analyses par le laboratoire CARSO (sous accréditation Cofrac).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien de cours d'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2006, article Article L.215-14

Thème(s) : Autre, Entretien régulier d'un cours d'eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Constats :

L'entretien du Gaduet et de ses berges n'est pas réalisé à l'intérieur du périmètre autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra l'attache du propriétaire des terrains pour la réalisation de l'entretien régulier du Gaduet et de ses berges. Les éléments de référence et le formulaire d'intention de travaux sont disponibles sur le site des services de l'État dans l'Allier : https://www.allier.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-milieux-aquatiques/Travaux-en-cours-d-eau https://www.allier.gouv.fr/contenu/telechargement/4141/43088/file/doct_190724_guide_travaux_ce_zh_v4.pdf
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 7.2.17.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence : [...] Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. (Tableau non reproduit voir JORF du 27 mars 1997 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement). 7.2.2 niveaux limites de bruit en limite d'exploitation Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite de propriété de l'établissement.
Constats : Les résultats des mesures de bruit sont conformes (niveau limite et émergence). Les mesures ont été réalisées par Guillaume Nouaille (Consultant - Mesures de bruit environnementales - RAPPORT N°RAP22GN015 - Date : 1er juillet 2022).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 7.3.1
Thème(s) : Autre, Vibrations
Prescription contrôlée : [...] Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées

suivant les trois axes de la construction.
Constats : L'exploitant a fourni les données concernant les tris de mines réalisés en juin, juillet et août 2024. Pour chaque tir, trois habitations ont été instrumentées par EPC-FRANCE. Les mesures montrent des résultats conformes à la réglementation, tant en termes de vibrations que de surpression aérienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18
Thème(s) : Autre, Stockage
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
Constats : L'exploitant stocke les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des rétentions adaptées et protégées des eaux météoriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 10.2.3
Thème(s) : Autre, Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Il sera réalisé lors de la première année d'exploitation, puis tous les cinq ans, dans le ruisseau Le Gaduet en amont et en aval du site : - des IBGN.
Constats : Les résultats d'analyses hydrobiologiques, selon l'Indice biologique global normalisé (IBGN), montrent que la qualité biologique du Gaduet est bonne, en conformité avec l'objectif de bon état du cours d'eau. L'analyse des macroinvertébrés, réalisée sur deux stations (en amont et en aval de la carrière)

confirme l'absence de dégradation du milieu liée à la présence de la carrière.
Les prélèvements, réalisés par Science Environnement, ont été effectués en juillet 2024 (Réf. Dossier : 24/115- V 1.0 - Septembre 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 10.4.1

Thème(s) : Autre, Rapport annuel

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. [...]

Constats :

L'exploitant a bien adressé son rapport d'activité, de mars 2024, comportant une synthèse des informations disponibles sur les thématiques poussières, eau, faune-flore, déchets, bruits, tirs de mines (vibrations et surpressions aériennes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 10.4.2

Thème(s) : Autre, Enquête activité annuelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31/01/2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'inspection des installations classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, [...]

Constats :

L'exploitant est à jour pour ce qui concerne ses déclarations annuelles des émissions polluantes et des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des effets sur la faune et la flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 10.2.5 & annexe 5

Thème(s) : Autre, Mesures de suivi

Prescription contrôlée :

[...] En particulier, ces suivis permettront de vérifier le bon fonctionnement :

- des zones humides créées,
- du conventionnement de la paririe des parcelles Nord (ZM 1 & 2),
- du défrichement progressif automnal (entre septembre et novembre),
- de la haie en bordure Nord-Est & Nord de l'extension,
- des différents boisements prévus,
- de l'absence de plantes invasives,
- en complément, un suivi annuel sera réalisé par un organisme compétent (LPO par exemple) afin de suivre l'évolution du Grand-Duc d'Europe présent sur la carrière.

Constats :

Les suivis effectués par Science Environnement n'appellent pas de remarque particulière. Le rapport (DOSSIER 23-198 - Août 2023) présente notamment l'avancement des mesures ERC (séquence éviter, réduire, compenser) à N+5.

L'exploitant se conforme à son arrêté en effectuant les travaux, mesures et suivis prévus réglementairement.

La haie Nord-Est et Nord de l'extension fera l'objet de reprises (plants asséchés en raison des conditions météorologiques).

L'exploitant a procédé à l'arrachage manuel de plants d'Ambroisie à feuilles d'armoise en août 2023.

Un travail sur les mares est également nécessaire pour améliorer leur fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite